

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques en matière d'asile Juillet 2021

Sommaire

Développements nationaux

1. Le recours contre une décision Dublin devient suspensif et en réformation
2. Extension à 6 mois du délai pour les BPI pour introduire une demande de regroupement familial sans condition de ressource
3. La considération de l'intérêt supérieur de l'enfant par le tribunal administratif entraîne l'annulation d'une décision d'irrecevabilité

Jurisprudence européenne en matière d'asile

4. La CEDH suspend le renvoi d'un ressortissant afghan en raison de la "situation sécuritaire" en Afghanistan
5. La rétention d'une mère qui refusait d'embarquer pour l'Italie (transfert Dublin) et de son bébé jugée abusée par la CEDH



Développements nationaux

1. Le recours contre une décision Dublin devient suspensif et en réformation (modification de la loi du 18 décembre 2015)

[La loi du 16 juin 2021](#) modifie les modalités de contentieux des décisions prises en vertu du règlement "Dublin III": contre une notification de transfert, **un recours en réformation est**

désormais ouvert (art. 35 (4) de la loi du 18 décembre 2015). Cela permet au juge d'examiner tous les éléments qui lui sont soumis au jour où il statue, et non plus à la date à laquelle le Ministre avait pris sa décision.

"Art. 4

Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe (1), un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. ».

Ce recours en réformation a désormais un **effet suspensif automatique** (art. 36 (1) de la loi du 18 décembre 2015).

"Art. 5.

Le paragraphe 1er de l'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

"(1) Les recours prévus à l'article 35, paragraphes (1), (2) et (4), ont un effet suspensif. Le ministre autorise le demandeur à rester sur le territoire jusqu'à l'expiration des délais fixés pour l'exercice des recours et, s'il constate que ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours."

Aussi, un mineur non accompagné se verra désigner un **administrateur ad hoc par le juge aux affaires familiales** et non plus par le juge des tutelles, comme c'était encore le cas dans la loi du 18 décembre 2015. (art. 20 (1) de la loi du 18 décembre 2015).

"Art. 3.

À l'article 20, paragraphe 1er, première phrase, de la même loi, les termes « juge des tutelles » sont remplacés par ceux de « juge aux affaires familiales » ."

Extension du délai pour introduire une demande de regroupement familial (Modification de la loi du 29 août 2008)

Cette modification par la [loi du 16 juin 2021](#) étend de 3 à **6 mois** (art. 69 (3) de la loi du 29 août 2008) le délai pendant lequel les bénéficiaires de protection internationale peuvent **introduire une demande de regroupement familial** sans avoir à répondre aux critères énoncés à l'art. 69 (1) de la loi du 29 août 2008. Cet allongement est justifié par une volonté de permettre aux bénéficiaires de protection de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à l'introduction de leur demande.

"Art. 9.

À l'article 69, paragraphe 3, de la même loi, le terme « trois » est remplacé par celui de « six »."

La bonne pratique reste d'introduire la demande dès que possible.

La considération de l'intérêt supérieur de l'enfant par le tribunal administratif entraîne l'annulation une décision d'irrecevabilité

L'affaire, [n°45988 du rôle](#), concerne une mère et son jeune enfant venus demander la protection internationale au Luxembourg. Bénéficiaire du statut de réfugiée en Grèce, la mère s'est vue remettre une décision d'irrecevabilité assortie d'une obligation de quitter le territoire, tandis que son enfant, né en dehors du territoire grec, a été enregistré comme demandeur de protection internationale.

Ici, il est reproché au Ministère, en délivrant une obligation de quitter le territoire à la mère, de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en sa qualité de demandeur de protection internationale dont la demande est toujours en cours de traitement.

Les juges estiment tout d'abord que la situation de cet enfant, en tant que demandeur de protection internationale, ne pouvait être ignorée par les autorités luxembourgeoises au moment de leur prise de décision. Surtout, ils ont pris en compte un récent arrêt de la Cour de Justice de l'UE pour **revenir sur une jurisprudence de la Cour administrative** qui avait conclu à l'impossibilité d'invoquer les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH dans le cadre d'une obligation de quitter le territoire. La CJUE a estimé dans l'[arrêt C-112/20](#) que les États membres étaient tenus de **prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre une décision de retour, même si celle-ci concerne indirectement un enfant**. Suite à cette décision, les juges luxembourgeois confirment "*la nécessité de prendre en compte cette disposition en matière de décision de retour*".

Selon l'analyse du Tribunal, le **Ministère n'a pas respecté l'obligation de garantir à l'enfant DPI son droit de rester au Luxembourg pendant l'examen de sa demande de protection** (art. 9 de la loi du 18 décembre 2015), **ni l'obligation de respecter l'unité familiale** découlant de l'article 7 de la Charte **et l'intérêt supérieur de l'enfant**, étant entendu que l'intérêt d'un enfant de 6 mois "*étant incontestablement celui de rester auprès de sa mère*".

Le Tribunal annule donc tant la décision d'irrecevabilité que l'ordre de quitter le territoire, au motif que le **Ministère n'a pas pris en compte le respect de leur vie familiale ni l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante**. A cet égard, il est ajouté que l'intérêt supérieur de l'enfant a sa pertinence par rapport à la décision d'irrecevabilité "*compte tenu du moyen fondé sur une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte au regard de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce*".



Développements européens en matière d'asile

La CEDH suspend le renvoi d'un ressortissant Afghan en raison de la "situation sécuritaire" en Afghanistan

La Cour européenne des droits de l'homme, à qui il a été demandé de statuer sur la légalité d'une décision de renvoi d'un ressortissant afghan débouté de sa demande de protection internationale par l'Autriche, a appelé les autorités autrichiennes à suspendre le renvoi de la personne concernée jusqu'au 31 août.

Les juges strasbourgeois estiment qu'une **expulsion dans les conditions actuelles pourrait constituer une violation de la Convention européenne des droits de l'homme** (notamment de l'article 3 concernant les risques de traitements inhumains et dégradants) et demandent à l'Autriche d'évaluer s'il "existe un risque clair de préjudice irréparable" pour le plaignant s'il est renvoyé vers l'Afghanistan le 3 août, comme cela était initialement prévu.

La Cour rappelle aussi que l'Afghanistan a demandé à l'Union Européenne le 11 juillet dernier de suspendre les renvois de ses ressortissants durant 3 mois, ce qu'ont fait la Finlande, la Suède et la Norvège.

La rétention d'une mère qui refusait d'embarquer pour l'Italie (transfert Dublin) et de son bébé jugée abusée par la CEDH

L'affaire, M.D. et A.D. c. France, concerne une femme et son bébé de 4 mois, qui après avoir reçu une notification de transfert vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin III, ont été placés en rétention par les autorités françaises. Ces dernières avaient estimé que comme la requérante avait refusé de monter dans l'avion, elle s'était délibérément soustraite à la décision. Les juges strasbourgeois ont jugé la mesure comme "excessive" au vue de la situation des requérants.

Les juges commencent par relever que le fait que l'enfant soit accompagné ne décharge pas les autorités des obligations découlant de l'article 3 et que la **vulnérabilité particulière de l'enfant mineur est "déterminante"** et "**prime sur le fait que le parent soit en séjour irrégulier**".

En ce qui concerne la rétention administrative des enfants, la Cour prend en compte trois indicateurs dans son examen de proportionnalité afin de déterminer s'il y avait eu violation de l'article 3 :

- l'âge des enfants;
- la durée de rétention;
- l'adéquation des locaux.

Une mesure de rétention peut être admise quand elle concerne un enfant si les autorités nationales peuvent établir qu'il s'agit d'une **mesure de dernier ressort** et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être appliquée.

Or, compte tenu de son jeune âge, des conditions d'accueil dans le centre de rétention et de la durée de rétention (11 jours jusqu'à l'instauration d'une mesure de sauvegarde par la CEDH), la France a soumis l'enfant à un **traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3**. Cela vaut également pour la mère de l'enfant, compte tenu notamment des "**liens inséparables qui unissent une mère et son bébé de 4 mois**".

La Cour confirme par le biais de cet arrêt qu'un "risque de fuite" lié à l'opposition à un transfert ne justifie pas le fait que des mesures privatives de liberté, telles qu'un placement en rétention, puissent être prises, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant. Cette mesure, qui ne doit être appliquée qu'en dernier ressort, est jugée excessive dès lors qu'elle concerne un jeune enfant.



Cassie ADELAIDE Coordinatrice de projets : 691 311 890

Ambre SCHULZ Chargée de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)